



GUIDE PROCEDURE CIFRE

CIFRE : du dépôt à l'obtention

Le dispositif CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la Recherche) permet d'associer autour d'un thème de recherche une entreprise (de droit français), un doctorant et un laboratoire de recherche. Cette collaboration conduira à la soutenance d'une thèse. L'entreprise perçoit une subvention, par l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) de 14000€ versée chaque année pendant 3 ans et financée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. L'entreprise peut également, sous certaines conditions, bénéficier du Crédit Impôt Recherche (CIR).

L'ANRT (Association nationale de la recherche et de la technologie) rassemble les acteurs publics et privés de la R&D. Son objectif est d'aider à améliorer l'efficacité du système français de recherche et d'innovation et en particulier les relations public-privé.

Avant lancer toute démarche, informez vous sur la procédure CIFRE sur le site internet de l'ANRT (<http://www.anrt.asso.fr/>) ou en contactant directement leurs services au 01.55.35.25.60 (s'assurer que le numéro est toujours actif).

Le premier conseil de l'ANRT est de s'y prendre à l'avance !

I. PRISE DE CONTACT AVEC L'ANRT :

1 / Trouver un sujet de recherche qui intéresse votre entreprise ou votre association

2/ Lancer les démarches en vous informant : l'ANRT organise des petits déjeuners d'information sur le dispositif CIFRE <http://www.anrt.asso.fr/>

2.1/ Les dates des petits déjeuners CIFRE sont accessibles au lien suivant :

http://www.anrt.asso.fr/fr/espace_cifre/accueil.jsp

3/ Sur la page d'accueil du site cliquer sur la fenêtre CIFRE

4/ Se renseigner sur les modalités d'attribution et de suivi des CIFRE (*annexe 1*) et du Crédit Impôt Recherche (CIR)

4.1/ Contacter OSEO pour avoir des infos sur le CIR :

- OSEO, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort
- [http://www.oseo.fr/notre_mission/etudiants/elaborer_un_projet_d_innovation`](http://www.oseo.fr/notre_mission/etudiants/elaborer_un_projet_d_innovation)

4.2/ Contacter Thien-My PHAN, Responsable des programmes d'incitations fiscales

au 01 41 79 91 98 ou par mail tm.phan@oseo.fr pour savoir si votre structure est éligible au CIR (Vérifier qu'il soit toujours en poste)
4.3/ Si vous êtes un syndicat, la réponse d'OSEO est la suivante :

De : OSEO

Date : Thu, 16 Feb 2012 14:22:29 +0100

À : Féfis

Cc : Féfis

Objet : RE: FW: FEFIS - Renseignements Crédit Impôt Recherche dans le cadre d'une convention CIFRE

Bonjour,

Si votre syndicat est soumis à l'IS et que vous menez des travaux qui contiennent les caractères R&D, dans ce cas votre syndicat peut bénéficier du CIR.

II. ENTREPRISE OU ASSOCIATION : COMMENT ET OU TROUVER VOTRE DOCTORANT ?

5/ Choisir un doctorant intéresser par votre sujet :

5.1/ Soit en déposant une annonce sur le site internet de l'ANRT :
<http://www.anrt.asso.fr/>

5.2/ Soit en contactant directement un laboratoire de recherche dépendant d'une université. Liste des laboratoires nationaux est disponible aux liens suivants :

- <http://www.anrt.asso.fr/>
- <http://www.intelliagence.fr/Common/Login.aspx?previous=~ /Page/Offre/ServeurAccess.aspx>
- http://www.placeojeunes.fr/entreprises/espace_entreprises.php
- http://appliweb.dgri.education.fr/annuaire/ed_ur.htm

5.3/ Soit après avoir reçu une candidature spontanée d'un doctorant ou d'un étudiant de Master II déjà intéressée par le dispositif CIFRE

5.4/ Soit en consultant sur le site de l'ANRT les candidatures d'étudiants intéressés par le dispositif CIFRE : http://www.anrt.asso.fr/fr/espace_cifre/candidature.jsp

5.5/ Soit en recrutant un doctorant à l'étranger

6/ Si le doctorant est de nationalité étrangère et réside en France :

Une CIFRE ne peut être signée si le doctorant a un titre de séjour avec la mention « étudiant » car celui-ci ne peut travailler plus de 60% de son temps de travail autorisé. Le doctorant doit au moins avoir un titre de séjour « étudiant » accompagné d'une autorisation provisoire de travail.

Contactez prioritairement le service de l'immigration professionnelle et se renseigner sur les possibles taxes à payer par l'employeur (Annexe 2) : www.immigration-professionnelle.gouv.fr et pôle emploi <http://www.pole-emploi.fr/candidat/les-fiches-metiers-@/index.jsp?id=681>

6.1/ Préparer le dossier de demande d'un titre de séjour avec la mention « salarié » ou « scientifique »¹ ou demander une autorisation provisoire de travail :

▪ **Pour le titre de séjour « salarié » ou « scientifique » :**

- Se renseigner sur le site internet de la préfecture compétente du lieu d'habitation du doctorant
- Vérifier les horaires d'ouverture/l'accueil des étrangers se fait souvent en matinée
- Contacter la préfecture par téléphone (le service étranger est généralement difficile à joindre), par courriel (adresse mail du service compétent est habituellement disponible sur le site internet de la préfecture)
- Se rendre sur place pour prendre le dossier de demande de changement de statut et prendre RDV pour le dépôt du dossier (*pièces à fournir en annexe 2*)
- Penser lors de ce RDV à demander le délai du traitement du dossier et la délivrance du titre de séjour

▪ **Pour l'autorisation provisoire de travail (à 100%) :**

- Se renseigner auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du lieu de domicile du doctorant
- Prendre RDV pour le dépôt du dossier ou se rendre directement sur place
- Fournir les pièces suivantes (liste non exhaustive) :
 - **Contrat de travail définitif après la signature de la CIFRE**
 - Titre de séjour
 - Passeport
 - Justificatif de domicile
 - Enveloppe libellée à vos nom et adresse
- Attendre une semaine ou quinze jours la délivrance de l'autorisation provisoire de travail (*annexe 2*)
- Le titre est envoyé à votre domicile
- Le titre est valable un an et ne peut excéder la durée du titre de séjour
- Le titre est à renouveler chaque année pendant la période de la CIFRE

¹ CF : Annexe 1

III. **DOCTORANT : COMMENT MONTER SON DOSSIER CIFRE ?**

7/ Trouver un laboratoire d'accueil (**organisme de recherche français**)

7.1/ Demander une thèse en cotutelle avec un laboratoire français si votre laboratoire de recherche est étranger

8/ Trouver un directeur de thèse soit :

8.1/ Contacter un laboratoire français si vous dépendez d'un laboratoire étranger

8.2/ Se renseigner auprès du service valorisation de votre université

8.3/ Se renseigner auprès de votre directeur de Master 2 qui, selon son accréditation, pourrait être votre directeur de recherche

8.4/ Se rendre sur le site internet de l'ANRT pour consulter les offres de laboratoires : http://www.anrt.asso.fr/fr/espace_cifre/laboratoires_offres_accueil.jsp?r=3&p=30

8.5/ Consulter l'annuaire des formations doctorales et des unités de recherches : http://appliweb.dgri.education.fr/annuaire/ed_ur.htm

9/ Trouver une entreprise d'accueil :

9.1/ Soit en déposant une annonce sur le site internet de l'ANRT : <http://www.anrt.asso.fr/>

9.2/ Soit en contactant directement un laboratoire de recherche dépendant d'une université ou d'une école, liste disponible aux liens suivants :

- <http://www.anrt.asso.fr/>
- <http://www.intelligence.fr/Common/Login.aspx?previous=~/Page/Offer/ServiceAccess.aspx>
- http://www.placeojeunes.fr/entreprises/espace_entreprises.php
- www.abg.asso.fr
- http://appliweb.dgri.education.fr/annuaire/ed_ur.htm

9.3/ Soit en participant à des forums professionnels :

- <http://www.letudiant.fr/>
- <http://www.salons-online.com/>

9.4/ **l'ANRT organise des petits déjeuners d'information sur le dispositif CIFRE auxquels participent des entreprises** : <http://www.anrt.asso.fr/>

- Les dates des petits déjeuners CIFRE sont accessibles au lien suivant : http://www.anrt.asso.fr/fr/espace_cifre/accueil.jsp

10/ S'accorder sur le thème de recherche avec l'entreprise et le directeur de thèse

11 / Construire un projet de recherche (une dizaine de pages) démontrant l'intérêt et la faisabilité de votre sujet, vous devriez :

11.1/ Prévoir une présentation succincte de l'entreprise d'accueil et du laboratoire de recherche

11.2/ Présenter le contexte de la CIFRE (ex : préciser si la demande de CIFRE fait suite à un stage dans l'entreprise d'accueil)

- 11.3/ Démontrer que votre sujet est d'actualité
- 11.4/ Exposer la problématique posée par le sujet et **la méthodologie envisagée**
- 11.5/ Exposer succinctement les réponses possibles apportées
- 11.6/ Proposer un calendrier prévisionnel de l'organisation de vos recherches sur 3 ans

12/ Soumettre votre projet de recherche à votre directeur de thèse et votre encadrant en entreprise

13/ Faire valider votre projet de recherche par votre directeur de thèse et votre encadrant en entreprise

IV. ENTREPRISE/ASSOCIATION ET DOCTORANT : LE DEPOT ET L'INSTRUCTION DE VOTRE DOSSIER CIFRE

14/ Créer un dossier de demande de CIFRE sur le site de l'ANRT : <http://cifre.anrt.asso.fr/>

12/ S'assurer d'avoir tous les documents nécessaires au dépôt de votre dossier :

- 12.1/ Demander au directeur de votre laboratoire de recherche une lettre d'engagement du laboratoire dans la CIFRE
- 12.2/ Demander à votre directeur de thèse une lettre d'engagement de sa personne dans la CIFRE (*facultatif*)
- 12.3/ Demander à l'entreprise ou à l'association une lettre d'engagement de sa structure dans la CIFRE
- 12.4/ Prévoir un CV à jour et une lettre de motivation
- 12.5/ Prévoir une copie de l'attestation de diplôme et du relevé de notes
- 12.6/ Construire un projet de recherche

13/ Déposer votre demande de CIFRE dans votre espace « **Déjà inscrit** » ou « **Première visite** » sur <http://cifre.anrt.asso.fr/>

14/ Envoyer en parallèle par courrier les lettres d'engagement à l'ANRT à l'adresse suivante :

Association Nationale de la Recherche et de la Technologie
41 Boulevard des Capucines - 75002 Paris

15/ L'entreprise reçoit par mail sous quelques jours un accusé de réception du dépôt du dossier. Le courriel peut prendre cette forme :

De : ANRT
Date : Fri, 10 Feb 2012 08:43:34 +0100
À : Féfis
Objet : ACCUSE DE RECEPTION DE LA DEMANDE DE CIFRE N° XXXX

ACCUSE DE RECEPTION

Concerne les travaux de recherche de : **XXXX**

Dossier suivi par : **XXXX**

**Aucune décision ne pourra être prise sans réponse écrite aux renseignements demandés.
Le délai d'instruction du dossier COMPLET est de 2 mois environ.**

L'ANRT accuse réception de votre demande de CIFRE qui a été enregistrée sous le numéro : **XXXX**

Remarque(s) : Merci de nous transmettre l'attestation de réussite au (x) diplôme (s) ainsi que les notes obtenues.

Cordialement.

**Nous vous invitons à établir dès à présent le contrat de collaboration avec le laboratoire académique partenaire
(Suggestion pour l'établissement de ce contrat sur notre site www.anrt.asso.fr)**

16/ Une expertise de votre dossier est organisée par le Centre Francilien de l'Innovation pour le compte de l'État (Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie). Une rencontre est prévue avec l'entreprise ou l'organisme demandeur de CIFRE. Avant la rencontre, l'entreprise ou l'organisme demandeur doit renseigner un document contenant des informations générales sur sa structure (*Ex : annexe 3*)

17/ Faire en parallèle un point d'étape avec votre directeur de thèse sur l'avancement de votre démarche

18/ Attendre quelques semaines et contacter la personne en charge de votre dossier au sein de l'ANRT pour savoir où en est son traitement et informer l'entreprise et le directeur de thèse

19/ Contacter le laboratoire de recherche pour commencer à établir le contrat de collaboration (*Ex : annexe 4*)

19.1/ Prendre un RDV avec le service valorisation de l'Université ou de l'école

19.2/ Lire le contrat type de collaboration avant le RDV

19.3/ Négocier les dispositions du contrat de collaboration avec la cellule valorisation de l'Université ou de l'école

19.4/ Discuter de l'éventuel financement par l'entreprise, fruit de la négociation du contrat de collaboration

19.5/ Les parties ont 6 mois maximum pour envoyer à l'ANRT le contrat de collaboration

19.6/ La subvention de l'ANRT peut être versée même si le contrat de collaboration n'a pas été signé

19.7/ Le délai de 6 mois passé pour l'envoi du contrat de collaboration peut faire interrompre le versement de la subvention par l'ANRT

20/ Prévoir un RDV entre un représentant de l'entreprise d'accueil, un représentant du laboratoire de recherche et le doctorant autant que de besoin à compter de la signature de la CIFRE

V. LA REPONSE A VOTRE DEMANDE DE CIFRE :

21/ Un courrier de confirmation de l'avis est envoyé par l'ANRT.

22/ La CIFRE est ensuite envoyée à l'entreprise pour signature. Celle ci est accompagnée d'un accusé de réception, d'un modèle de facture ainsi que des instructions pour le règlement de la subvention

23/ Le courrier d'accord de l'ANRT est également accompagné d'une note sur les conditions d'octroi de la CIFRE

ANNEXES :

[Annexe 1](#)

Modalités d'attribution et de suivi des CIFRE

Constat préliminaire

Le ministère en charge de la recherche conduit une politique de rapprochement du système de formation, de recherche et d'innovation avec les milieux socio-économiques.

Les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche contribuent de plus en plus fréquemment au développement d'une recherche centrée sur les besoins des partenaires socio-économiques.

En ce sens les partenariats public/privé constituent l'une des priorités d'action du ministère en charge de la recherche : les conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) sont un des vecteurs favorisant la coopération et l'enrichissement des différents partenaires ainsi que la préparation des jeunes diplômés à une carrière professionnelle.

Objectifs poursuivis

Le dispositif CIFRE poursuit deux objectifs :

- le développement de partenariats de recherche entre le monde socio-économique et les organismes de recherche,
- le développement de l'emploi des docteurs dans les milieux socio-économiques.

Définitions et principales caractéristiques

Une CIFRE est un accord passé entre l'ANRT et une structure appartenant au monde socio-économique (entreprise, association, collectivité territoriale ...), de droit français.

Selon cet accord, le bénéficiaire s'engage à recruter un titulaire d'un diplôme conférant le grade de master et à lui confier des travaux menés en collaboration directe avec une équipe de recherche extérieure à sa structure, travaux conduisant à la délivrance d'un doctorat préparé dans le cadre d'une école doctorale dûment accréditée.

Une CIFRE bénéficie donc à trois partenaires :

- une structure appartenant au monde socio-économique souhaitant développer une activité de recherche, ci-après dénommée l'employeur ;
- un diplômé de grade master recruté par l'employeur pour une durée d'au moins trois ans et qui s'engage à soutenir une thèse ;
- un laboratoire de recherche, extérieur à l'employeur ou le cas échéant au groupe dont celui-ci dépend, qui est chargé de l'encadrement scientifique du doctorant.

La durée d'une CIFRE est, en règle générale, de trois ans, et court à compter de la date d'effet fixée par l'ANRT, date qui peut être postérieure, d'une durée de douze mois maximum, à la date de l'embauche du doctorant. Cette durée de trois ans est diminuée de la durée déjà couverte par la première inscription au doctorat lorsque celui-ci a commencé plus de six mois avant la date d'effet de la CIFRE, antériorité qui ne saurait excéder douze mois. Toutefois, ses effets peuvent être suspendus lors d'interruptions notables des travaux (maladie longue durée, maternité...).

Pendant la période contractuelle, l'employeur reçoit de l'Etat, par l'intermédiaire de l'ANRT, une subvention d'un montant annuel forfaitaire non révisable sur la durée de chaque CIFRE.

Ce montant est fixé par le ministère en charge de la recherche dans la convention annuelle établie en application de la présente convention cadre.

Conditions d'attribution des subventions

a) constitution et dépôt des dossiers

Les dossiers de demande de CIFRE peuvent être déposés par l'employeur à l'ANRT à tout moment de l'année. L'ANRT instruit ces demandes, dans un délai de l'ordre de deux mois, en faisant appel à des experts et en recueillant l'avis du délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) de la région de l'employeur du doctorant.

L'instruction du dossier peut nécessiter un délai plus long lorsque la durée des expertises le justifie.

Les principaux éléments du dossier doivent permettre d'apprécier la situation du doctorant vis-à-vis de la structure qui le recrute et du laboratoire qui l'accueille.

Tout domaine de recherche est éligible au dispositif CIFRE, qu'il s'agisse de travaux à orientation technologique, de travaux dans le domaine des sciences de l'homme et de la société ou encore de travaux pluridisciplinaires.

Pour répondre à l'obligation d'être embauché par la structure et/ou d'avoir démarré sa formation doctorale depuis moins de 12 mois à la date d'effet de la CIFRE, la demande d'une CIFRE doit intervenir au plus tard 9 mois après la date d'embauche par la structure et la date de première inscription en formation doctorale (délai de rigueur).

b) conditions afférentes au candidat

Les CIFRE sont destinées à des chercheurs en début de carrière ou, à titre exceptionnel, en reconversion. Ceux-ci s'engagent à préparer et soutenir une thèse pour obtenir un doctorat. Les candidats à une CIFRE doivent s'inscrire dans un établissement habilité à délivrer le diplôme de docteur, ou un diplôme équivalent si le laboratoire est implanté à l'étranger.

Le diplôme conférant le grade de master est requis pour que la CIFRE soit conclue.

c) conditions afférentes à l'employeur

L'employeur est une structure de droit français appartenant au monde socio-économique (entreprise, association, collectivité territoriale ...), quelque soit sa taille et son secteur d'activité. Il ne peut être un organisme de recherche au sens de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation¹.

¹ JOUE 30/12/2006 C323/9-10 : «**organisme de recherche**», une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit;

Le doctorant est lié à l'employeur par un contrat de travail, annexé à la CIFRE, à durée indéterminée ou à durée déterminée. Si le contrat de travail est à durée déterminée, cette durée ne peut être inférieure à la durée de la CIFRE. Toute interruption définitive du contrat de travail met fin à la CIFRE.

Les clauses du contrat de travail sont de la seule compétence de l'employeur, dans le respect du droit afférent. Toutefois, ce contrat doit prévoir un niveau de rémunération au moins égal au salaire minimum d'embauche fixé chaque année par le ministère en charge de la recherche en même temps que le montant de la subvention CIFRE.

d) conditions afférentes au laboratoire

Le laboratoire extérieur dans lequel s'effectuera une partie des travaux du doctorant appartient à un organisme de recherche au sens de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation¹. Il peut être situé à l'étranger, dans ce cas il est organisé une cotutelle avec un établissement français si le laboratoire ne relève pas d'un organisme français, conformément à l'arrêté relatif à la cotutelle internationale de thèse du 6 janvier 2005.

Un contrat de collaboration (annexé à la CIFRE) doit être conclu entre l'employeur et l'organisme dont relève ce laboratoire. Ce contrat de collaboration doit traiter notamment des items suivants : cahier des charges scientifiques et techniques, modalités de suivi de l'avancement des travaux, financement des travaux, propriété intellectuelle et exploitation des résultats, secret et publications.

Modalités d'attribution

Le délégué général de l'ANRT, ou son délégataire, arrête la liste et le montant des demandes CIFRE retenues après avis d'un comité d'évaluation et de suivi.

a) le comité d'orientation

Le comité d'orientation est présidé par le président de l'ANRT ou son représentant et comprend des représentants du ministère en charge de la recherche et de l'ANRT, ainsi que des personnalités qualifiées relevant de la recherche publique et des milieux socio-économiques. La composition du comité d'orientation est fixée par le président de l'ANRT en accord avec le ministère en charge de la recherche.

Le comité d'orientation se réunit une fois l'an. Il a pour rôle d'assister le président de l'ANRT, notamment :

- en traduisant de façon opérationnelle dans le cadre des CIFRE, les grandes orientations et les grands équilibres qu'appelle la politique du ministère en charge de la recherche ;
- en précisant ou en amendant, en fonction des expériences concrètes, les critères d'attribution des subventions (intérêt des trois types de partenaires, qualité de la formation par la recherche) ;
- en examinant et en proposant, dans le respect des objectifs de la présente convention cadre, les évolutions possibles du dispositif et les expérimentations à tenter ;
- en évaluant les attributions retenues et les actions de promotion entreprises.

b) le comité d'évaluation et de suivi

Le comité d'évaluation et de suivi est présidé par le délégué général de l'ANRT ou son représentant et comprend des représentants de l'ANRT et du ministère en charge de la recherche.

Ce comité examine les dossiers individuels préparés par l'ANRT et propose les attributions qui peuvent être retenues en se référant, d'une part, aux recommandations générales et aux critères définis par le comité d'orientation et, d'autre part, aux avis recueillis auprès des DRRT et autres instances éventuellement consultées, et auprès des experts spécialement commis.

Le comité d'évaluation et de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire, pour que les dossiers ne présentant pas de difficultés particulières soient traités dans un délai maximum de deux mois.

Les résultats des travaux du comité d'évaluation et de suivi sont portés à la connaissance des membres du comité d'orientation.

Modalités de suivi et de contrôle

L'employeur adresse à l'ANRT un rapport sur l'avancement des travaux au terme des 12^{ème}, 24^{ème} et 36^{ème} ou dernier mois de la CIFRE. Ce rapport est cosigné par le tuteur scientifique, le directeur de thèse et le doctorant. Il permet à l'ANRT d'apprécier le bon déroulement de la CIFRE. L'ANRT saisit le comité d'évaluation et de suivi lorsqu'elle constate des difficultés. Ce comité prend en compte les défaillances des partenaires impliqués dans la CIFRE ; il est notamment informé des efforts mis en œuvre pour faire reprendre la convention par une autre structure en cas de défaillance de l'employeur.

L'ANRT peut suspendre une CIFRE, y mettre fin ou demander à l'employeur le reversement de tout ou partie des subventions accordées dans le cas où elle constate des divergences importantes entre les conditions d'octroi de la CIFRE et les conditions de sa réalisation.

A la date d'échéance de la CIFRE, l'ANRT adresse à l'employeur un questionnaire de clôture de la CIFRE qui permet d'apprécier le bilan de la CIFRE et le devenir du doctorant. La réception de ce questionnaire dûment renseigné par l'employeur conditionne le versement du solde de la CIFRE encore dû.

CONDITIONS GENERALES D'OCTROI D'UNE CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION PAR LA RECHERCHE - CIFRE -

L'Association nationale de la recherche et de la technologie - ANRT - a reçu mission du Ministère en charge de la Recherche d'animer et de gérer les Conventions industrielles de formation par la recherche - CIFRE.

Une CIFRE a pour objet de soutenir financièrement une structure appartenant au monde socio-économique (entreprise, association, collectivité territoriale ...), de droit français, qui embauche un doctorant pour lui confier une mission de recherche s'inscrivant dans sa stratégie de R&D et qui servira de support à la préparation d'une thèse de doctorat. Les conditions financières, subvention annuelle versée à l'employeur et salaire minimum du doctorant, non révisables sur la durée de chaque CIFRE, sont fixées chaque année par le Ministère en charge de la Recherche.

Cette mission est réalisée en collaboration avec un laboratoire de recherche, extérieur à l'employeur, qui est chargé de l'encadrement scientifique du doctorant. A ce titre, le laboratoire de recherche est engagé dans le projet de R&D de l'employeur. Il appartient à un organisme public de recherche, à une fondation reconnue d'utilité publique du secteur de la recherche, ou à un établissement d'enseignement supérieur. Il peut être situé à l'étranger, dans ce cas il est organisé une cotutelle avec un établissement français si le laboratoire ne relève pas d'un organisme français, conformément à l'arrêté relatif à la cotutelle internationale de thèse du 6 janvier 2005.

La qualité des travaux réalisés, et donc de la formation doctorale, est validée, à l'issue des trois ans, par la soutenance d'une thèse de doctorat.

Les CIFRE ont vocation à constituer une première expérience professionnelle pour le doctorant : en conséquence la mission doit permettre un équilibre entre les périodes passées chez l'employeur et dans le laboratoire de recherche.

Les articles qui suivent décrivent les conditions d'octroi des CIFRE qui s'appliquent de plein droit, sous réserve des dispositions stipulées dans la convention particulière à chaque embauche.

Article 1 - Formation doctorale

Durant toute la durée de la CIFRE, le doctorant est encadré par un tuteur scientifique désigné par l'employeur et par un directeur de thèse désigné par le directeur du laboratoire de recherche.

L'employeur s'engage à ce que le doctorant consacre toute son activité à l'exécution des recherches faisant l'objet de la CIFRE et à soutenir le doctorant dans son objectif de soutenance de thèse, notamment en lui ménageant les plages d'échanges nécessaires avec son directeur de thèse, en lui permettant d'assister aux formations dispensées par son école doctorale et par l'ANRT, en lui accordant les temps nécessaires à la rédaction des rapports d'activité et de sa thèse.

Si la CIFRE débute à une date incompatible avec l'inscription immédiate du doctorant en formation doctorale (les inscriptions sont souvent organisées à des périodes fixes au cours de l'année universitaire), l'employeur s'engage à ce qu'il s'inscrive dès que possible au cours de la

première année et transmet à l'ANRT une attestation de l'accord de principe de l'école doctorale à l'inscrire. Faute de cet accord, l'ANRT pourra immédiatement mettre fin à la CIFRE.

A l'opposé une CIFRE ne peut être accordée si le doctorant est inscrit depuis plus d'un an en doctorat.

La soutenance de la thèse de doctorat constitue le mode de vérification de la qualité des travaux réalisés par le doctorant au cours de sa formation par la recherche. Celui-ci doit donc s'inscrire, chaque année, en formation doctorale à l'école doctorale de rattachement du laboratoire de recherche qui encadre ses travaux. Une attestation d'inscription est transmise chaque année à l'ANRT.

Article 2 - Contrat de travail

L'employeur recrute le doctorant en contrat à durée indéterminée ou déterminée (Art. D 1242-3&6 du code du travail). Si le contrat de travail est à durée déterminée, cette durée ne peut être inférieure à la durée de la CIFRE, telle que définie au 4^{ème} paragraphe du point "Définitions et principales caractéristiques" de l'annexe 1.

Le contrat de travail, annexé à la CIFRE, doit prévoir un niveau de rémunération au moins égal au salaire minimum d'embauche fixé chaque année par le ministère en charge de la recherche. Il mentionnera l'aide financière reçue de l'Etat par l'intermédiaire dudit ministère. Il stipulera que la mission confiée au doctorant porte essentiellement sur le projet de recherche faisant l'objet de la CIFRE. Pour les ressortissants étrangers devant être formellement autorisés à travailler en France, l'employeur adressera à l'ANRT, autant que nécessaire, les autorisations délivrées au doctorant.

Les coûts salariaux du doctorant recruté sont éligibles au crédit d'impôt recherche selon les modalités afférentes aux personnels salariés de l'employeur affectés à des activités de recherche ; la subvention versée par l'ANRT au nom de l'Etat vient en déduction, selon les modalités prévues pour les subventions publiques.

Article 3 - Contrat de collaboration

L'employeur et le laboratoire de recherche formalisent leur collaboration par un contrat signé par la personne habilitée pour chacune des parties. Ce contrat de collaboration doit traiter notamment des items suivants : cahier des charges scientifiques et techniques, modalités de suivi de l'avancement des travaux, financement des travaux, propriété intellectuelle et exploitation des résultats, secret et publications.

Le contrat de collaboration est un élément indispensable au versement de la subvention par l'ANRT à l'employeur. Celui-ci s'engage à fournir à l'ANRT une copie du contrat de collaboration dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six mois qui suivent la date de début de la CIFRE. La réception de ce contrat conditionne le versement de la subvention à l'employeur à compter de la troisième échéance trimestrielle.

Article 4 - Propriété intellectuelle

L'ANRT ne revendique aucune part des droits de propriété intellectuelle attachés aux travaux et résultats de recherche menés dans le cadre de la CIFRE.

Article 5 - Rapports annuels et questionnaire de clôture

L'employeur adressera à l'ANRT un rapport sur l'avancement des travaux de thèse au terme des 12^{ème}, 24^{ème} et 36^{ème} ou dernier mois de la CIFRE.

Le rapport sera rédigé par le doctorant selon le modèle fourni par l'ANRT. Il sera cosigné par le tuteur scientifique et le directeur de thèse.

A la date d'échéance de la CIFRE, l'ANRT adressera à l'employeur un questionnaire de clôture qui permettra d'apprécier le déroulement de la CIFRE et le devenir du doctorant. Ce questionnaire dûment renseigné sera retourné par l'employeur à l'ANRT dans un délai d'un mois. Sa réception conditionne le versement du solde de la CIFRE.

Article 6- Conditions de versement de la subvention

La subvention est due à partir de la date d'effet de la CIFRE dûment signée par les deux parties, ANRT et employeur, et réception par l'ANRT du contrat de travail du doctorant recruté.

Elle est versée à l'employeur, à la fin de chaque trimestre calendaire, à terme échu, uniquement sur présentation de facture, non assujettie à la TVA.

Le défaut d'envoi par l'employeur d'une facture, nonobstant le non règlement consécutif de la subvention par l'ANRT, ne suspend pas le contrat de travail liant le doctorant à l'employeur.

L'ANRT n'adressera qu'une relance, par voie recommandée, à l'employeur, après la fin de l'échéance trimestrielle.

La non réception par l'ANRT de la facture dans les trente jours suivant la date de première présentation par la Poste de la lettre de relance, emportera la perte définitive, pour l'employeur, de la subvention trimestrielle y afférente.

La subvention n'est versée que pendant la période où le doctorant compte à l'effectif de l'employeur. En cas d'arrêt prématuré ou au terme de la CIFRE, il ne sera pas tenu compte des indemnités complémentaires de congés payés dues par l'employeur au doctorant.

Les éléments - attestation d'inscription en formation doctorale, autorisation de travail pour les ressortissants étrangers, contrat de collaboration, rapports annuels, questionnaire de clôture - qui jalonnent le déroulement de la CIFRE, conditionnent le paiement de la subvention. L'ANRT se réserve le droit de suspendre la CIFRE, voire d'y mettre fin, si les éléments attendus ne lui parviennent pas, nonobstant la présentation de factures par l'employeur.

L'ANRT effectuera les paiements des subventions dans la mesure où les fonds nécessaires lui auront été versés par le Trésor Public. L'ANRT ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage, en cas de retard dans le paiement d'une échéance.

Article 7 – Suspension et arrêt avant terme de la convention

Le respect des présentes conditions générales d'octroi de la CIFRE est placé sous le contrôle du Ministère en charge de la recherche.

L'ANRT se réserve le droit de vérifier que les conditions d'octroi de la CIFRE sont respectées.

La CIFRE, et le versement de la subvention associée, peut être suspendue en cas d'arrêt prolongé des travaux du doctorant (maladie d'une durée supérieure à un mois, congé de maternité, etc ...). A la reprise, la CIFRE est alors prolongée d'une durée égale à la période de suspension par un avenant. L'employeur s'engage par conséquent à signaler à l'ANRT tout arrêt de travail du doctorant d'une durée supérieure ou égale à un mois.

Si l'état d'avancement des travaux de thèse ou les perspectives de réalisation de la CIFRE faisaient ressortir des écarts trop importants par rapport au cahier des charges initial, les parties concernées examineront l'opportunité de faire évoluer les conditions de déroulement de la CIFRE ou d'y mettre fin. Un avenant à la CIFRE sera signé si les parties décident d'un commun accord d'en modifier les conditions d'exécution.

En tout état de cause, l'ANRT se réserve le droit de suspendre une CIFRE ou d'y mettre fin si les conditions de son déroulement s'avèrent non conformes aux conditions générales d'octroi ou aux conditions particulières ayant donné lieu à l'octroi de la CIFRE ou encore si elle constate des difficultés manifestes dans la réalisation de la CIFRE.

L'arrêt de la CIFRE induit, à la même date, l'arrêt du versement de la subvention.

Article 8- Reversement de la subvention

Outre les hypothèses de cessation de versement stipulées à l'article 7, l'ANRT se réserve le droit de réclamer le reversement, à son profit et pour le compte du Ministère en charge de la recherche, de tout ou partie des sommes déjà versées à l'employeur lorsque celui-ci rend, par sa faute, la poursuite de la CIFRE impossible.

Il s'agit notamment de l'hypothèse dans laquelle l'employeur place le doctorant dans l'impossibilité matérielle de poursuivre sa formation doctorale.

L'ANRT se réserve le droit, pour démontrer l'existence de cette faute, d'utiliser tous les moyens à sa disposition et établira, de son seul chef, la demande de remboursement.

Dans l'hypothèse où l'employeur ne déférerait pas à l'injonction de l'ANRT, le Ministère en charge de la Recherche pourra émettre un ordre de reversement à l'encontre de l'employeur.

Article 9 - Durée de la convention

La CIFRE est conclue pour une durée de trente six mois à compter de la date d'effet formellement stipulée dans la convention et validée par les signatures des deux parties. Cette durée forfaitaire de trois ans est diminuée de la durée déjà couverte par l'inscription en doctorat lorsque celle-ci est déjà effective à la prise d'effet de la CIFRE, durée qui ne peut excéder douze mois. La durée de 3 ans peut être prolongée en cas d'interruption notable des travaux du doctorant dans les conditions stipulées à l'article 7.

Article 10 – Litiges

Les Tribunaux de Paris sont seuls compétents pour régler tout litige résultant des présentes.

Annexe 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL POUR UN SALARIÉ ÉTRANGER RELEVANT D'UN ACCORD BILATÉRAL RELATIF AUX ÉCHANGES DE JEUNES PROFESSIONNELS - CONTRAT DE TRAVAIL SIMPLIFIÉ

Demande présentée par un employeur établi en France pour un jeune professionnel venant exercer une activité salariée de plus de 3 mois et de moins de 12 mois dans le cadre d'un accord bilatéral relatif aux échanges de jeunes professionnels (carte de séjour temporaire « travailleur temporaire ») art. L.5221-1 et suiv et R.5221-1 et suiv du code du travail.



N° 13650*02

Cadre réservé à l'administration

N° de demande : _____

N° de dossier : _____

Date d'arrivée à la DDTEFP : _____

Annexe à joindre (le cas échéant) :

Annexe 1 : Information sur la taxe due

Si travail d'une durée de plus de 3 mois, joindre une photographie.

1 - EMPLOYEUR

- Raison sociale _____
- Numéro Siret _____ • Code NAF _____
- Adresse de l'établissement de rattachement _____
- Nom de la personne à contacter _____
- N° de téléphone _____
- N° de télécopie _____
- Courriel _____
- Nombre de salariés avant l'embauche _____
- Nombre de jeunes professionnels déjà présents dans l'établissement _____

2 - JEUNE PROFESSIONNEL SALARIÉ

- Nom _____
- Nom de jeune fille _____
- Prénom _____
- Sexe ☐ M ☐ F (veuillez cocher la case correspondante)
- Né(e) le _____ à _____
- Nationalité _____
- N° de passeport _____ • Date d'expiration _____
- Adresse dans le pays d'origine _____
- Pays _____
- N° de téléphone _____
- Courriel _____
- Adresse en France (si elle est connue) _____

3 - EMPLOI

- Durée du contrat de travail : _____ mois ou _____ jours • Date prévisible d'embauche _____
- Adresse(s) du lieu effectif d'emploi _____
- Emploi _____
- Convention collective applicable _____
- Rémunération mensuelle brute hors avantages en nature _____
- Le cas échéant, montant mensuel des avantages en nature ajoutés à la rémunération brute (en euros) :
- hébergement _____ - nourriture _____ - autres (veuillez préciser) _____
- Passé la date du _____ / _____ / _____ le salarié ne sera pas embauché.

CADRE À REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION
Code ROME _____

(1) Ouvriers et employés non qualifiés, ouvriers et employés qualifiés, techniciens et agents de maîtrise, cadres et ingénieurs.

4 - AUTORISATION DE TRAVAIL DÉLIVRÉE (cadre à remplir par l'administration)

• Nature de l'autorisation de travail :
☐ carte de séjour temporaire "travailleur temporaire" ☐ carte de séjour temporaire "salarié"
 L'autorisation de travail est accordée pour une durée de _____ mois ou _____ jours à compter du _____ ou du visa consulaire postérieur lorsque l'étranger est soumis à cette obligation. Le présent document est valable pour l'employeur et l'emploi précisés ci-dessus.

Visa EEI

Date de réception du dossier _____

Date d'envoi à la DDTEFP _____

Date de retour du contrat de la DDTEFP _____

Visa DDTEFP

Date de délivrance de l'autorisation de travail _____

Par la DDTEFP de (lieu d'emploi) _____

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations ci-dessus.

Fait à : _____ le : _____

Signature employeur Signature jeune professionnel

(nom et qualité)

Visa OFII

Date de réception du dossier _____

Date de la visite médicale _____

Visa poste consulaire

Date de réception du dossier _____

Date de délivrance du visa _____

L'avis n° 78-17 du 6 janvier 1978 (modifié) relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la DDTEFP et de l'OFII.

1^{er} feuillet - exemplaire destiné à l'employeur / 2^{ème} feuillet - exemplaire destiné au salarié / 3^{ème} feuillet - duplicata / 4^{ème} feuillet - duplicata



ANNEXE 1



Information relative au versement par l'employeur à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger en France

articles L311-15 et D311-18-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cadre réservé à l'administration
N° de demande : _____
N° de dossier : _____
Date d'arrivée à l'UT de la DIRECCTE : _____

EMPLOYEUR (veuillez cocher la case correspondante)	SERVICE RESPONSABLE DU PAIEMENT
• Raison sociale ☐ Artisan, commerçant ☐ exploitant agricole ☐ autre personne de droit privé ☐ personne de droit public • Numéro Siret : _____ • Adresse de l'établissement de rattachement : _____ • Adresse du siège social : _____ • Nom et adresse du représentant légal : _____ • Si particulier employeur : _____ Nom : _____ Prénom : _____ Né(e) à _____ le _____ Adresse : _____	• Nom et adresse : _____ • N° de téléphone : _____ • N° de télécopie : _____ • Courriel : _____ • RÉFÉRENCES BANCAIRES • Numéro de compte : _____ • Code banque : _____ • Code guichet : _____ • Clé RIB : _____ • Nom de l'établissement bancaire : _____ • Adresse : _____ • Code IBAN : _____

Je soussigné M. Mme (nom, prénom) _____, après avoir pris connaissance des conditions de recrutement de la main-d'œuvre étrangère telles qu'elles figurent aux articles L.5221-1 et s. et R.5221-1 et s. du code du travail, déclare être informé(e) de l'obligation de verser à l'OFII la taxe due à l'occasion de l'emploi de M. Mme (nom et prénom) _____.

Le montant de la taxe est égal à :

Situation du salarié :							
I. Salarié temporaire (hors saisonnier) : (hors de sa première entrée en France ou lors de sa première admission au séjour en cette qualité) Contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois et inférieure à 12 mois :	<table border="1"><tr><td>Si le salaire mensuel est inférieur ou égal au montant mensuel brut à temps plein du SMIC</td><td>Si le salaire mensuel est supérieur au montant mensuel brut à temps plein du SMIC et inférieur ou égal à 1,5 fois ce montant</td><td>Si le salaire mensuel est supérieur à 1,5 fois le montant mensuel brut à temps plein du SMIC</td></tr><tr><td>70 €</td><td>200 €</td><td>300 €</td></tr></table>	Si le salaire mensuel est inférieur ou égal au montant mensuel brut à temps plein du SMIC	Si le salaire mensuel est supérieur au montant mensuel brut à temps plein du SMIC et inférieur ou égal à 1,5 fois ce montant	Si le salaire mensuel est supérieur à 1,5 fois le montant mensuel brut à temps plein du SMIC	70 €	200 €	300 €
Si le salaire mensuel est inférieur ou égal au montant mensuel brut à temps plein du SMIC	Si le salaire mensuel est supérieur au montant mensuel brut à temps plein du SMIC et inférieur ou égal à 1,5 fois ce montant	Si le salaire mensuel est supérieur à 1,5 fois le montant mensuel brut à temps plein du SMIC					
70 €	200 €	300 €					
II. Salarié permanent : (hors de sa première entrée en France ou lors de sa première admission au séjour en cette qualité) Contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 12 mois :	50 % du salaire versé, dans la limite de 2,5 fois le SMIC						
III. Salarié saisonnier	50 euros par mois de travail, complet ou incomplet, et pour chaque embauche.						
IV. Jeune professionnel Recruté dans le cadre d'un accord bilatéral d'échanges de jeunes professionnels	70 euros						

La taxe est due à l'OFII au moment de l'embauche.

La prolongation chez le même employeur de la durée du contrat de travail initialement souscrit entraîne, le cas échéant, pour l'employeur bénéficiaire de cette prolongation, le versement d'un complément de la taxe dont le montant correspond à celui applicable à raison de la durée totale du contrat prolongé, diminué de celui de la taxe initialement versé. Dans ce cas, il n'est pas réalisé de prorata.

Fait à _____ le _____

Signature et cachet de l'employeur
ou de son représentant
(nom et qualité)

**DEMANDE DE CHANGEMENT DE STATUT
d' ETUDIANT à SALARIE**

ou

TRAVAILLEUR TEMPORAIRE (contrat à durée déterminée)

VEUILLEZ EXPEDIER VOTRE DEMANDE A L'ADRESSE CI-CONTRE
SOUS-PREFECTURE D'ANTONY - Bureau des Etrangers - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE
99 av. du General de Gaulle 92160 ANTONY -

DOSSIER A TRANSMETTRE EN DEUX EXEMPLAIRES

Documents relatifs au ressortissant étranger

- ☐ Passeport en cours de validité et si possible d'un validité supérieure ou égale à 1 an
Photocopie des pages : état civil, Photo, Validité
- ☐ Carte de séjour en cours de validité ou récépissé de demande de renouvellement (et éventuellement feuille de rendez-vous si votre titre de séjour est périmé ou va être prochainement périmé)
- ☐ Copie du contrat de travail ou de la promesse d'embauche, rédigé en application de la convention collective ou d'une disposition particulière du code du travail (ex. un CDD)
- ☐ Curriculum Vitae
- ☐ Copie des diplômes obtenus et ou résultats de l'année scolaire précédente
- ☐ Lettre explicative et détaillée motivant le recrutement de ce salarié, indiquant les fonctions exactes qu'il va exercer au sein de l'entreprise et précisant son positionnement dans la grille conventionnelle des classifications applicables
- ☐ 8 photos d'identité, format 45 x 35 mm, non scannées
- ☐ Justificatif de domicile (quittance ou facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone de moins de 3 mois)
- chez un hébergeant particulier, propriétaire ou locataire : attestation de l'hébergeant datée de moins de 3 mois, et carte nationale d'identité ou carte de séjour de l'hébergeant, et quittance de loyer ou facture d'électricité, de gaz, d'eau ou téléphone de moins de 3 mois de l'hébergeant.
- ☐ Cerfa à retirer auprès de l'hôtesse d'accueil de la sous-préfecture

**SIGNATURE DU CERFA UNIQUEMENT DANS LES ENCADRES-AU STYLO NOIR SANS
DÉPASSER LE CADRE VERT- NE PAS PLIER NI AGRAFER**

Documents relatifs au travail

- ☐ CONTRAT de TRAVAIL en 4 exemplaires, portant le nom et le cachet de l'employeur et la signature du salarié
- ☐ ENGAGEMENT de versement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à remplir par l'employeur (ne pas joindre de chèque au dossier).

Le contrat de travail et l'engagement de versement (CERFA 13653*02) sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'immigration : www.immigration.gouv.fr.

Documents relatifs à l'employeur

- ☐ Extrait K Bis pour les entreprises morales, datant de moins un an, sauf modification significative intervenue pendant cette période (procédure collective, modification de l'objet social etc.) ou récépissé de dépôt de déclaration de l'association auprès de la préfecture.
- ☐ Statuts de l'entreprise ou de l'association.
- ☐ Copie des deux dernières pages du registre unique du personnel ou copie des trois dernières déclarations des mouvements de personnel pour les établissements de plus de 50 salariés.
- ☐ Copie des déclarations trimestrielles ou mensuelles effectuées auprès de l'URSSAF ou de la MSA et des services fiscaux.



PROVISoire DE TRAVAIL
Fédération Française des Industries de Vente
92100 BILANCOURT Cedex
Tél. 01 41 10 89 68

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

PROVISoire DE TRAVAIL
Fédération Française des Industries de Vente
92100 BILANCOURT Cedex
Tél. 01 41 10 89 68
Fax 01 41 10 87 96
www.fefi.com

150 jours
1er juin 2012 31 octobre 2012

1
Président
et subdélégation
du Président Adjoint du travail

35h/SEM
35 heures

Annexe 3

Expertise CIFRE :

I- EMPLOYEUR

a-Identité

Date de création	Statut*	Activité	Nombre de Salariés

Eventuellement, liste des membres dans le cadre d'un consortium

b- Ressources

Montant	Provenance	Chiffre (ou %)
	Etat	
	UE	
	Cotisations membres	
	Ressources propres	
	Autres	

c-Collaboration de l'entreprise avec la recherche publique

Contrats de recherche	Stagiaires	Cifre	Post-doc

d-Lien avec un pôle de compétitivité et lequel ?

* Etat, Collectivités territoriales, ONG, Associations de personnes physiques, Etablissements consulaires, etc....

**CONTRAT DE COLLABORATION
DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION CIFRE**

Entre les soussignées :

XXXXXX,
Dont le siège social et administratif est
Représentée par Monsieur agissant en qualité de

ci-après désignée par,

D'UNE PART,

Et

XXXXXX,
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est :
Représentée par

ci-après désignée par l'"UNIVERSITÉ",

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du LABORATOIRE dirigé par

ci-après désigné par le "LABORATOIRE"

D'AUTRE PART,

La XXXX et l'UNIVERSITÉ sont ci-après désignées individuellement par la PARTIE et conjointement par les PARTIES.

ATTENDU QUE

- La XXXX est intéressée par la protection de la qualité et la sécurité des produits de santé,
- Le LABORATOIRE dispose d'une expérience notoire dans ce domaine ainsi que l'environnement scientifique et des moyens pour entreprendre ladite ETUDE,

- La XXXX a signé avec l'ANRT (Association Nationale de la Recherche et de la Technologie) une Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE) portant le n° XXXXX aux termes de laquelle une subvention lui sera versée par ce dernier organisme.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

XXXXX bénéficie d'un contrat de travail établi dans le cadre d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE) n° XXXXX conclue entre l'Association Nationale de la Recherche Technique (ANRT) et XXXX.

La XXXX demande au LABORATOIRE d'encadrer le travail de thèse de XXXXXX, ci-après désigné par la "Doctorante", dans le cadre de ladite Convention CIFRE.

Le travail de thèse, ci-après désigné l'ÉTUDE, est intitulé :

Un programme détaillé de l'ÉTUDE est donné dans l'annexe scientifique et technique jointe (annexe 1) qui fait partie intégrante du présent contrat.

Le présent contrat détermine les conditions selon lesquelles les PARTIES réaliseront l'ÉTUDE.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITES SCIENTIFIQUES

XXXXX, Professeur et Directeur de thèse du Doctorant, sera le responsable scientifique de l'ÉTUDE pour l'UNIVERSITÉ.

XXXXX, XXXX sera son correspondant à XXXXX.

ARTICLE 3 – REUNIONS – RAPPORT

Des réunions de travail entre le LABORATOIRE et la XXXX auront lieu à la demande du responsable scientifique ou de son correspondant et au moins tous les trois mois. Le Doctorant adressera aux responsables scientifiques de l'ÉTUDE un compte-rendu de ses travaux, 15 jours avant chacune de ces réunions de travail.

ARTICLE 4 – PERSONNELS

4.1. La Doctorante, dont la rémunération continue d'être assurée par la XXXX, doit se conformer au règlement intérieur du LABORATOIRE pendant sa présence dans les locaux de ce dernier. Elle est alors placée sous l'autorité du Directeur du LABORATOIRE, dont elle reçoit toutes instructions utiles au moment de son affectation et dans ce cas les établissements assument donc la responsabilité civile concernant les actes de la Doctorante.

4.2. La XXXX continue toutefois d'assumer, à l'égard de la Doctorante, toutes les obligations notamment sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers elle toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). Bien entendu, toutes indications utiles, en particulier les éléments d'appréciation indispensables, sont fournies par le LABORATOIRE sur demande de la XXXX.

4.3. La XXXX assure la couverture de la Doctorante en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

4.4. La répartition du temps de travail du Doctorant entre le LABORATOIRE et la XXXX sera établie comme suit :

- * 1^{ère} année :
 - 20 % au sein du LABORATOIRE
 - 80 % au sein de XXXX
- * 2^{ème} année :
 - 30 % au sein du LABORATOIRE
 - 70 % au sein de XXXX
- * 3^{ème} année :
 - 50 % au sein du LABORATOIRE
 - 50 % au sein de XXXX

ARTICLE 5 – FINANCEMENT ET MODALITES DU FINANCEMENT

La participation financière de chacune des PARTIES est décrite ci-dessous, partie intégrante du présent contrat.

- 5.1 – La XXXX s'engage à prendre en charge directement :
- les salaires et charges sociales de XXXX ;
 - les frais de déplacement (missions de terrain, participations aux congrès et aux réunions) de XXXX, du responsable scientifique du LABORATOIRE et du personnel du LABORATOIRE affecté à l'ÉTUDE, qui auront été décidés d'un commun accord entre les PARTIES (sur présentation de justificatifs) ;
 - les frais de formation, stages et séminaires de XXXX.

- 5.2** – L'UNIVERSITÉ, dans le cadre de cette ÉTUDE, prend à sa charge:
- l'encadrement de la Doctorante par XXXXX, professeur, estimé à environ 10 % (dix pour cent) de son temps ;
 - les frais relatifs à l'accueil de la Doctorante au LABORATOIRE.
- 5.3** En contrepartie des engagements pris par l'UNIVERSITÉ dans le cadre de cette ÉTUDE, la XXXX s'engage à lui verser une contribution forfaitaire de XXXXX.

Les factures seront adressées en deux exemplaires à XXXXX

Ce versement sera effectué, sur présentation de facture, au nom de XXXX, compte ouvert XXXX :

DOMICILIATION : XXXXX
N° compte : XXXXX
Code banque : XXXXX
Code guichet : XXXXX
Clé : XXXX

Selon les modalités suivantes :

Cette contribution est utilisée par l'UNIVERSITE jusqu'à épuisement des fonds, notamment sans condition de délai ni fourniture de justificatif.

En outre, XXXX remboursera, sur justificatifs, les frais de missions du responsable scientifique de l'ÉTUDE et/ou de ses collaborateurs, qui auraient été décidés préalablement et d'un commun accord entre les PARTIES.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Chaque PARTIE s'engage à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de l'ÉTUDE, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre PARTIE, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

ARTICLE 7 – PUBLICATIONS

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou du savoir-faire issus de l'ÉTUDE, par l'une ou l'autre des PARTIES, doit recevoir, pendant la durée du présent contrat et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre PARTIE qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre PARTIE qui pourra modifier ou supprimer certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale dans de bonnes conditions des résultats de l'ÉTUDE. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Les publications ou communications doivent mentionner la participation de chaque PARTIE à l'ÉTUDE, en précisant le nom du laboratoire.

Les stipulations de l'article 5 et du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'ÉTUDE de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle dépend,
- ni à la publication de thèses ou mémoires par les chercheurs ayant participé à l'ÉTUDE, sous réserve, si l'ÉTUDE a été faite en collaboration, de l'accord des autres participants et de la mention de leurs noms dans lesdites publications.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET VALORISATION DES RESULTATS

Tout droit de propriété intellectuelle acquis ou développé par chacune des Parties à l'occasion de ses propres recherches, ou en collaboration avec des Tiers, préalablement à la date de signature du présent contrat, y compris dans le domaine de l'ÉTUDE, reste sa propriété pleine et entière.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, chaque Partie mettra à la disposition de l'autre Partie, gratuitement, et pour la seule exécution de l'ÉTUDE, lesdits droits antérieurs dans la mesure où ces derniers sont nécessaires à l'exécution de l'ÉTUDE.

Chaque Partie pourra utiliser les résultats de l'ÉTUDE pour ses besoins propres de recherche.

Au cas où les résultats de l'ÉTUDE pourraient être protégés au titre d'un droit de propriété intellectuelle et notamment d'un droit d'auteur, il est rappelé que l'ÉTUDE est effectuée par la Doctorante, sous la direction des Parties qui en ont pris l'initiative scientifique et en ont assuré le financement.

A l'issue de la remise du dernier rapport relatif à l'ÉTUDE, les Parties se réuniront pour évaluer les possibilités et opportunités de valorisation de cette ÉTUDE notamment par des publications écrites, des mises en ligne sur le réseau Internet, des expositions, des conférences, des manifestations scientifiques.

Dans ce cas, les parties négocieront de bonne foi un contrat envisageant notamment les modalités d'exploitation de l'ÉTUDE et des droits de propriété intellectuelle y afférents.

Il est d'ores et déjà précisé que les Parties acceptent que les éventuels retours financiers soient partagés à parts égales entre les Parties.

Chaque Partie sera responsable, au regard de la législation qui lui est applicable, de la cession éventuelle des droits de ses salariés qui pourraient être considérés comme auteur.

Toute valorisation de l'ÉTUDE, sous quelque forme que ce soit devra mentionner le nom des Parties et du Doctorant et le rôle de chacun dans la réalisation de l'ÉTUDE.

ARTICLE 9 – DUREE

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la convention CIFRE n°XXXX conclue entre l'ANRT et la FEFIS, convention qui court sur une période de 3 ans à compter du XXXXX (date de début de la CIFRE) ou jusqu'au dernier jour du mois suivant le mois de soutenance de la thèse si celle-ci s'achève avant le délai précité de 3 ans.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Les matériels et équipements mis par une PARTIE à la disposition de l'autre ou financés par cette PARTIE dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence, chaque PARTIE supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de l'ÉTUDE par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre PARTIE et les matériels en essais, même si l'autre PARTIE est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

ARTICLE 11 – USAGE DU NOM

Chaque PARTIE s'engage à ne pas faire usage du nom de l'autre PARTIE ou de l'un de ses préposés, dans quelque but que ce soit, notamment promotionnel et ce, quel que soit le support utilisé (vidéo, poster, plaquette publicitaire, dossier de presse) sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la PARTIE concernée.

ARTICLE 12 – RESILIATION

12.1 – Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante, ni de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, ni le cas échéant, des dommages subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

12.2 -

- a) Au cas où l'ANRT suspendrait la subvention CIFRE en accord avec les règlements de l'ANRT (en raison par exemple d'une interruption notable des travaux), XXXX s'engage à le faire savoir sans délai aux établissements. Les PARTIES pourront alors d'un commun accord suspendre par avenant le présent contrat.
Faute d'un tel avenant signé des PARTIES dans les trois mois qui suivront la suspension de la subvention CIFRE, le présent contrat est automatiquement résilié à la date de décision prise par l'ANRT.
- b) En cas de résiliation de la subvention CIFRE par l'ANRT, le présent contrat est automatiquement résilié à la date de décision prise par l'ANRT. XXXX s'engage à le faire savoir sans délai à l'UNIVERSITÉ.

Pour ces deux hypothèses, XXXX sera tenue au paiement des sommes engagées au prorata de la durée du contrat écoulée.

12.3 - Le présent contrat est résilié de plein droit dans le cas où la FEFIS fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire après mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse.

Le présent contrat sera également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité ou de dissolution de la FEFIS.

12.4 - En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, XXXX prend l'engagement de restituer au LABORATOIRE de l'UNIVERSITÉ, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que le LABORATOIRE de l'UNIVERSITÉ lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à,
En deux exemplaires originaux,

Paris, le 11 juin 2012

Objet : CIFRE n°
Concernant les travaux de
Affaire suivie par :

Messieurs,

Vous trouverez ci-joint un exemplaire original de la convention, citée en objet, dûment signée.

Je vous remercie de nous faire parvenir dès que possible :

☒ *Attestation d'inscription en doctorat au titre de l'année universitaire 2012/2013.*

☐ *R.I.B de la société (en mentionnant le numéro de la convention concernée).*

☑ Copie du Contrat de Collaboration Entreprise/Laboratoire, à nous faire parvenir au plus tard dans les six premiers mois de la CIFRE, au-delà de cette période le versement de la subvention sera suspendu, en veillant bien à la délégation du signataire au titre du laboratoire. Les contrats sont en général signés par le Président de l'université ou le Directeur de l'organisme de rattachement du laboratoire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : Un exemplaire de la convention signée des deux parties.

Université de Paris
11 - 91192 Brunoy Cedex
Tél. : 01 69 62 22 00 - Fax : 01 69 62 22 01
www.univ-paris11.fr

Instruction pour le règlement par l'ANRT de la subvention allouée dans le cadre de la CIFRE

L'ANRT versera la subvention, à trimestre échu, au bénéficiaire sur présentation d'une facture non assujettie à la TVA.

Les factures doivent :

1) prendre en compte les **périodes de travail effectives** du salarié-doctorant sur son sujet de recherche (pas de facturation pendant les interruptions notables : maladie de longue durée, maternité,..., cf article 7 des conditions générales d'octroi) ;

2) être établies par période trimestrielle de facturation, à savoir :

- Janvier, Février, Mars,
- Avril, Mai, Juin,
- Juillet, Août, Septembre,
- Octobre, Novembre, Décembre ;

3) être établies à l'ordre de l'ANRT ;

4) être présentées **sans TVA** :

En effet, par notification adressée au Ministère de la Recherche, le Service de la Législation Fiscale (SLF) du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a édicté, en référence à l'instruction du 8 septembre 1994 (BOI – 3CA 94 numéro spécial), la règle suivante :

« Les subventions versées aux entreprises dans le cadre du programme CIFRE pour favoriser l'embauche des jeunes chercheurs ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de service ou le complément de prix d'une opération imposable réalisée par les entreprises bénéficiaires au profit de l'Etat. **Elles ne sont donc pas assujetties à la TVA** et n'ont pas, eu égard à leur caractère exceptionnel, à être prises en compte pour le calcul du pourcentage de déduction. »

5) être rédigées sur papier à en-tête de l'entreprise et comporter impérativement les informations suivantes :

- la forme juridique du bénéficiaire... (SA, SARL, GIE, etc),
- son capital s'il y a lieu,
- le numéro d'inscription au registre du commerce et la ville ou le numéro d'agrément s'il y a lieu,
- le numéro de siret ou siren.

6) être expédiées, selon le modèle ci-joint, à :

**ANRT - Comptabilité CIFRE
41 Boulevard des Capucines
75002 PARIS**

cette adresse doit être effectivement portée sur la facture

7) être envoyées à l'ANRT **dans la 1^{ère} quinzaine du mois** qui suit la fin du trimestre calendaire (cf article 6 des conditions générales d'octroi).

Toute non-conformité des factures retardera ou empêchera la mise en paiement



Convention industrielle de formation par la recherche CIFRE

NOTE A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions générales d'octroi consultables sur www.anrt.asso.fr

1) Nous vous remercions de nous retourner, sans délai, l'accusé de réception ci-joint dûment renseigné. Nous vous rappelons que la date de prise d'effet de la CIFRE ne peut être antérieure :

- à l'embauche du salarié-doctorant ;
- à la date proposée par l'ANRT et mentionnée dans la lettre d'acceptation ci-jointe.

2) Vous trouverez, ci-joint, deux exemplaires de la convention pour signature par le fondé de pouvoir du bénéficiaire, après avoir renseigné les mentions laissées vierges.

Ces deux exemplaires sont à retourner pour signature par l'ANRT à :

ANRT
Service CIFRE
41 Bd des Capucines
75002 PARIS

Les éventuels amendements que vous jugez indispensables doivent être portés sur les deux exemplaires de la convention et être paraphés en marge.

3) Nous vous invitons à vous conformer soigneusement aux termes de la CIFRE et ses annexes et notamment à nous faire parvenir, dès que possible, le contrat de collaboration de recherche établi avec le laboratoire de recherche associé⁽¹⁾. En absence de ce contrat dans les six mois qui suivent la date d'effet de la convention (cf article 5), le paiement de la subvention est suspendu.

4) Aucune facture pour versement de la subvention ne sera mise en règlement par l'ANRT avant la signature de la CIFRE.

5) La non réception par l'ANRT des pièces à fournir tout au long de l'exécution de la convention peut entraîner la perte du bénéfice des trimestrialités concernées.

⁽¹⁾ Le Directeur du laboratoire de recherche académique associé à votre projet n'est, en général, pas habilité à signer ce document. Un tel contrat doit être signé par la direction ou un délégataire de l'Etablissement auquel appartient le laboratoire (Président d'Université, Directeur d'Ecole,...) et éventuellement par l'organisme auquel est associé ce laboratoire (CNRS, INSERM, ...).